

“ wholly original work, if, indeed, there can be any such thing as a wholly original work.”

Mais si l'on n'est pas l'auteur de l'ouvrage qu'on veut faire enregistrer, il faut, du moins, en être le propriétaire. Or, il va sans dire, que lorsqu'on a acquis de l'écrivain la propriété de son livre, on a le même droit que celui-ci aurait pu réclamer. Il n'importe du reste comment on a fait cette acquisition, par succession, donation entrevifs, testament ou vente; l'acquéreur représente l'auteur et, à ce titre, il peut demander le droit de copie. Le manuscrit en effet peut se transmettre comme toute autre propriété et l'enfant qui en hérite peut le publier tout aussi bien que son père. Il y aurait peut-être quelque difficulté dans une succession *ab intestat*, car le manuscrit n'est qu'un meuble et semble devoir en subir le sort. Or ce manuscrit peut avoir une grande valeur littéraire, comment donc en disposer ou bien l'exploiter? La solution de toutes ces questions nous entraînerait trop loin ici, et dépasserait même les bornes d'un article ordinaire. D'ailleurs comme nous n'avons pas de précédents sur ce sujet, notre opinion serait peut-être trop vague et, par conséquent, de peu de valeur. Il n'est pas impossible toutefois que nous y revenions dans un article subséquent (1).

La seconde condition voulue par la loi se trouve au deuxième paragraphe de la section quatrième qui est conçue en ces termes :

“ Ne pourra être obtenu le droit d'auteur qu'à condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés ou réimprimés et republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour

(1) On aimerait peut-être savoir l'avis de Pothier sur cette question. Dans le *Traité de la Communauté*, No. 682, il s'exprime ainsi : “ Les manuscrits des ouvrages qu'un homme d'esprit a composés ne doivent pas être compris dans l'inventaire; ce sont des choses inestimables qui ne sont pas censées faire partie d'une communauté de biens, ni même d'une succession. On doit les laisser à l'aîné de la famille, quand même il aurait renoncé.”